

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 2 février 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

tél : 04.56.59.49.76

mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2018-02-01

**Société RHODIA ACETOW FRANCE -Plateforme chimique de Roussillon
à SALAISE SUR SANNE, ROUSSILLON et LE PEAGE DE ROUSSILLON**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la RHODIA sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, LE PEAGE DE ROUSSILLON et ROUSSILLON dont les arrêtés préfectoraux N°99-7431 du 12 octobre 1999 et N°99-7432 du 12 octobre 1999 modifiés notamment par l'arrêté préfectoral N°2009-04015 du 6 mai 2009 et l'arrêté préfectoral N°2012060-0011 du 29 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2017-05-06 du 11 mai 2017 autorisant la société RHODIA ACETOW FRANCE à succéder à la société RHODIA OPERATIONS en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé sur la plate-forme chimique de ROUSSILLON ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 décembre 2017. établi à la suite d'une visite d'inspection, effectuée le 15 septembre 2017, de la société RHODIA ACETOW FRANCE, située sur la plateforme chimique de Roussillon ;

Vu la lettre du 26 décembre 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société RHODIA ACETOW FRANCE et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de la société RHODIA ACETOW FRANCE transmises par courrier le 13 janvier 2018 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection effectuée le 15 septembre 2017 sur le site de la plateforme chimique de Roussillon, l'inspection des installations classées a constaté que la société RHODIA ACETOW FRANCE ne respecte pas les prescriptions réglementaires applicables à ses installations concernant notamment les rejets de composés organiques volatils, le plan de gestion des solvants, les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques du site et les points 3.7.2, 3.7.3, 3.9.2, 3.9.5, 3.9.8 et 3.7.1.1 de l'article 2 des prescriptions des arrêtés préfectoraux N°99-7431 et N°99-7432 du 12 octobre 1999 modifiés ;

Considérant que le non-respect des points de l'article 2 des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés modifiés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société RHODIA ACETOW FRANCE, qui exploite des installations industrielles implantées sur la plateforme chimique de ROUSSILLON, sur les communes de LE PEAGE DE ROUSSILLON, ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois :

- les prescriptions du point 3.7.2 de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1999 modifiés :

« La valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 64 tonnes par an pour l'établissement.

La valeur limite annuelle des émissions fugitives de COV exprimée en équivalent carbone est fixée à 10 tonnes par an pour l'établissement. La valeur des émissions fugitives a été fixée à partir d'une méthode statistique EPA »,

- les prescriptions du point 3.9.2 de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1999 modifiés :

« Concernant les émissions fugitives de COV, l'exploitant établit un programme de mesures garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans. Les mesures sont effectuées conformément aux principes reportés en annexe 7 (...) Si le résultat est supérieur à la valeur limite, l'exploitant met en œuvre des actions de réduction sur les équipements fuyards et vérifie par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction est de 1 mois.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de maintenance réalisées. Une synthèse annuelle est établie et transmise à l'inspection. À l'issue de ces synthèses, une réévaluation des niveaux d'émissions fugitives sera éventuellement établie. »,

- les prescriptions du point 3.7.3 de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1999 modifiés :

« (...) Le schéma de maîtrise des émissions de COV doit garantir que le flux total des émissions de COV de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission (émissions canalisées et diffuses). Le niveau des émissions cible est fixé à 70 t. Si un schéma de maîtrise des émissions est mis en place, les niveaux d'émission de COV au regard du schéma de maîtrise des émissions sont évalués annuellement et transmis à l'inspection des installations classées ».

- les prescriptions du point 3.9.8 de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1999 modifiés :

« Si la consommation de solvants par an est supérieure à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de COV, mentionnant notamment les entrées et les sorties...Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation de solvants par an est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des COV et l'informe des actions visant à réduire leur consommation »

- les prescriptions du point 3.9.5 de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1999 modifiés :
« Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques, mensuellement pour les contrôles permanents. Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...)»

- dans un délai de 12 mois :

- les prescriptions du point 3.7.1.1 de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1999 modifiés susvisés :

« Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants sont conformes aux valeurs limites indiquées dans le tableau constituant l'annexe 1 »

Pour ce faire, l'exploitant transmet dans un délai de 9 mois à l'inspection des installations classées une proposition technique concernant la mise en conformité des rejets atmosphériques de l'établissement. Ce dossier établi dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement doit comporter l'ensemble des éléments d'appréciation (impacts environnementaux, risques et potentiels de dangers...).

Article 2 :

Les délais mentionnés à l'article 1er s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de chaque délai à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, les maires de SALAISE SUR SANNE, ROUSSILLON et LE PEAGE DE ROUSSILLON, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société RHODIA ACETOW FRANCE.

Fait à Grenoble, le 2 février 2018
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
Signé : Vilaine DEMARET